



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE
DE L'ENVIRONNEMENT,
en charge de la jeunesse, des sports,
et de l'artisanat**

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
.....

**INFORMATION A L'ATTENTION DES CANDIDATS SOUHAITANT OBTENIR
un diplôme professionnel du champ « jeunesse et sports » délivré par la Polynésie française
PAR LA V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience)**

La VAE est un acte officiel par lequel un jury valide les compétences acquises par l'expérience et délivre tout ou partie d'une certification professionnelle.

Le jury qui statue sur le dossier de V.A.E. est le même que celui qui fait passer les épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme demandé.

3 diplômes professionnels jeunesse et sports sont accessibles par la V.A.E. :

- Le brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPP ES) ;
- Le brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN) ;
- Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature (CPPA GAPPN).

En Polynésie française, **LA VAE EST RÉGLEMENTÉE PAR LE CODE DU TRAVAIL :**

- Article LP. 6411-1 et Articles LP. 6412-1 à 6412-7
- Partie arrêtés : Partie VI : Formation professionnelle - Livre IV - Articles 6411-1 à 6411-11.

LE CANDIDAT DOIT JUSTIFIER D'ACTIVITÉS :

- salariées, non salariées ou bénévoles,
- exercées de façon continue ou non,
- pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans,
- en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle demandé.

NE SONT PAS PRIS EN COMPTE :

- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne,
- les stages d'insertion professionnelle,
- les stages de formation professionnelle,
- les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

Une seule demande par diplôme et par année civile peut être déposée, pour au plus 2 diplômes différents par an.

DEMARCHE A SUIVRE PAR UN CANDIDAT RESIDANT EN POLYNESIE FRANÇAISE

<u>Etape 1</u> Faisabilité du projet Choix du diplôme	Le candidat peut recourir à l'aide du S.E.F.I. pour : - l'information sur la V.A.E., - le conseil sur la faisabilité du projet et le choix du diplôme.
<u>Etape 2</u> Constitution et dépôt du dossier de recevabilité	Le candidat se procure, auprès du S.E.F.I. ou sur le site internet de la D.J.S. (www.service-public.pf/djs/) : 1) les textes réglementant le diplôme demandé, 2) le dossier de recevabilité. Il peut recourir à l'aide du S.E.F.I. pour constituer et renseigner ce dossier. Il dépose le dossier de recevabilité <u>complet</u> au S.E.F.I.
<u>Etape 3</u> Transmission du dossier à la D.J.S.	Le S.E.F.I. transmet le dossier complet à la Direction de la jeunesse et des sports (D.J.S.) , chargée de l'instruire.
<u>Etape 4</u> Décision de recevabilité	La D.J.S. notifie au candidat la recevabilité de la demande. Elle motive sa décision si celle-ci est négative. En l'absence de réponse à l'issue des deux mois suivant la demande, celle-ci est réputée acceptée.
<u>Etape 5</u> Rédaction du dossier analyse de l'expérience	Si sa demande est recevable , le candidat doit alors : 1) décrire ses expériences dans un dossier « Analyse de l'expérience » , ⇒ Il peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement méthodologique de la D.J.S. via son bureau des formations et des certifications. 2) puis transmettre le dossier complet (Recevabilité et Analyse de l'expérience) à la D.J.S.
<u>Etape 6</u> Transmission du dossier au jury du diplôme	La D.J.S. transmet le dossier du candidat au jury du diplôme, dès qu'il est constitué.
<u>Etape 7</u> Examen du dossier par le jury du diplôme	Le jury décide de l'attribution du diplôme. A défaut, il peut valider l'expérience du candidat pour une partie des aptitudes, compétences et connaissances exigées pour cette délivrance. Dans ce cas, il se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification postulé.
<u>Etape 8</u> Notification au candidat	Le ministre chargé de la jeunesse et des sports notifie la décision du jury au candidat.